REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 05/CC/MC du 23 avril 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt-trois avril deux mil dix-huit, tenue au palais de la dite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Messieurs Salou Souleymane, Niandou Salou Souleymane et Ousmane Awal Hamballi ;

Vu l'ordonnance n°13/PCC du 16 avril 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après lecture du rapport et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 14 avril 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 16 avril 2018 sous le n° 13/greffe/ordre, Messieurs Salou Souleymane, ancien Général de division aérienne des Forces Armées Nigériennes, Niandou Salou Souleymane, ancien agent à la CNPSY et Ousmane Awal Hamballi, officier des Forces Armées Nigériennes, tous assistés de Maître Yacouba M. Nabara, Avocat à la Cour, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, saisissaient la Cour constitutionnelle aux fins qu'elle se prononce sur l'inconstitutionnalité des articles 116, 261 et 262 de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire, conformément aux dispositions de l'article 132 de la Constitution et des articles 25, 26 et 27 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'à l'audience du 07 mars 2018 de la Cour de cassation, le conseil des requérants a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire dans son ensemble et spécifiquement les articles 116, 261 et 262 ;

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n°18-017/CC/CRIM en date du 21 mars 2018, la Cour de cassation a ordonné le sursis à statuer jusqu'à intervention de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 132 alinéa 1er de la Constitution dispose : « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours*. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle **:**

« *Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée au président.*

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- *être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*
- *contenir l'exposé des motifs invoqués ;*
- *être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.* » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article ci-dessus que le délai imparti aux requérants pour saisir la Cour constitutionnelle est de cinq (5) jours à compter de la date de la décision ordonnant le sursis à statuer ;

Considérant que la décision ordonnant le sursis à statuer date du 21 mars 2018 comme l'a d'ailleurs annoncé le procès-verbal de constat d'huissier versé au dossier ;

Considérant qu'à compter du 21 mars 2018, les requérants disposaient d'un délai de cinq (5) jours, soit au plus tard le 26 mars 2018 pour saisir la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en saisissant la Cour constitutionnelle le 16 avril 2018, les requérants ont agi hors le délai qui leur est imparti par l'article 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ; que dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare irrecevable la requête de Messieurs Salou Souleymane, Niandou Salou Souleymane et Ousmane Awal Hamballi ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé :

Le Président	Le Greffier
Oumarou NAREY	Maître Issoufou ABDOU